

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par l'Assemblée Générale du 02/07/2014

## PRÉAMBULE

---

### 1. Généralités

Le règlement intérieur est constitué conformément à la législation sociale en vigueur et notamment aux articles L 6221-1 et suivants du Code du travail. Il a pour but de préserver la qualité du système éducatif dont le Centre de Formation par Apprentissage est garant.

Il doit être adopté par le Conseil de perfectionnement du CFA, conformément aux dispositions du Code du travail (article R6233-50), ainsi que par le Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire.

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les apprenants ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les apprentis.

L'objet du règlement intérieur est donc :

1. d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA,
2. de définir les points réglementaires qui relèvent du CFA *hors murs* et ceux propres à l'Unité de Formation par Apprentissage (UFA) accueillant l'apprenti,
3. de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les apprentis ainsi que les modalités de leur exercice,
4. d'édicter les règles disciplinaires.

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit adoptée par le conseil d'administration.

Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel du CFA ou de l'UFA, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ses dispositions.

Le règlement intérieur fait l'objet :

- d'une information et d'une diffusion au sein du CFA et de l'UFA par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet,
- d'une remise individuelle contre signature, par l'UFA, auprès de l'apprenti(e) et de ses représentants légaux s'il est mineur.

### 2. Modalités de révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est susceptible d'être révisé, modifié et adapté pour tenir compte d'impératifs réglementaires ou législatifs, ou en fonction de toute autre nécessité visant sa mise en conformité.

Ces modifications doivent être adoptées respectivement et par ordre chronologique par le Conseil de perfectionnement et par le Conseil d'administration.

### 3. Admission au CFA

L'admission définitive au CFA est acquise dès lors que le candidat a été admis en formation par l'UFA, qu'il a signé son contrat d'apprentissage avec une entreprise de son choix dont l'activité est directement en rapport avec la formation suivie et qu'il aura signé le règlement intérieur du CFA.

A ce titre, le candidat sera appelé *apprenti (e)* dans le présent règlement intérieur. Il sera présent en alternance dans l'établissement de formation ou dans l'entreprise jusqu'à l'obtention de l'examen sanctionnant la formation prévue au contrat de travail.

Une *Carte d'Étudiant des Métiers* est délivrée à l'apprenti (e). En cas de rupture du contrat d'apprentissage, cette carte est restituée au CFA, qui assure sa destruction.

Cette carte permet à l'apprenti de faire valoir sur l'ensemble du territoire national la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur.

## **Chapitre 1 : les principes du règlement intérieur**

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- ceux qui régissent l'éducation populaire, le sport et la formation en apprentissage,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions, qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre adultes,
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,
- l'obligation pour chaque apprenti de participer à toutes les activités correspondant à sa formation et d'accomplir les tâches qui en découlent,
- la prise en charge progressive par les apprentis eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités, c'est-à-dire une implication individuelle alliée à une volonté collective d'investir réellement les obligations d'éducation et de formation proposées par le CFA dans l'application des articles du code du travail.

## **Chapitre 2 : les règles de vie au sein de l'UFA**

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie au sein de l'UFA et les rapports entre les membres de la communauté éducative.

### **2.1. Usage des matériels et des locaux de l'UFA**

L'apprenti (e) ne peut utiliser le matériel de l'UFA que sous la responsabilité du formateur et toujours avec son accord.

L'apprenti (e) est tenu de conserver en bon état le mobilier ainsi que tout le matériel qui est mis à sa disposition pour sa formation, et ne pas l'utiliser à d'autres fins, notamment personnelles.

L'apprenti (e) doit informer son formateur de toute anomalie, dysfonctionnement ou dégradation des bureaux, du mobilier, des matériels survenu ou constaté durant la formation.

Le détournement d'usage, le vol, la dégradation volontaire, ou la détérioration par non-respect des consignes, des locaux, du mobilier, des matériels de l'UFA sont constitutifs de fautes graves pouvant être sanctionnées et donner lieu à des poursuites et des demandes de remboursement des préjudices subis.

### **2.2. Modalités de surveillance des apprentis**

L'apprenti (e) n'est pas admis à quitter l'établissement où a lieu sa formation durant les périodes d'enseignement définies par l'emploi du temps.

L'apprenti (e) peut être autorisé à quitter l'établissement durant les temps libres entre les cours (*programmés par l'emploi du temps*) ; une autorisation écrite des parents sera indispensable si le jeune est mineur.

En cas d'annulation d'un cours, les apprentis :

1. soit, restent sur place dans les salles de travail de l'UFA,
2. soit, rejoignent leur entreprise qui en aura été préalablement avisée par l'UFA.

### 2.3. Utilisation des documents de liaison

Le CFA remet à l'apprenti (e) dès son entrée en formation un livret d'apprentissage, (Cf. art 2.8) plus tout autre document de liaison entre l'UFA, l'apprenti (e), sa famille s'il est mineur, et le maître d'apprentissage. Ces documents ont pour objectif d'accompagner l'apprenti (e) dans son parcours de formation. Il appartient à l'apprenti (e) d'en faire usage.

### 2.4. Régime des stages et activités extérieures pédagogiques

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les apprentis.

### 2.5. Modalités de contrôle des connaissances

Sur ce point, l'apprenti (e) doit se référer au livret d'apprentissage.

### 2.6. Usage de certains biens personnels (*téléphones portables, ordinateurs portables, baladeurs...*)

Sur ce point, l'apprenti(e) doit se référer au règlement intérieur de l'UFA.

### 2.7. La sécurité, la santé et l'hygiène sur l'ensemble des lieux de formation

En cas d'accident ou lorsque l'état de santé d'un apprenti(e) justifie une prise en charge médicale, les formateurs qui se trouvent à proximité déterminent les mesures d'urgence à prendre permettant de le secourir au mieux.

Selon la gravité des cas, l'apprenti (e) sera soigné sur place ou transféré à l'hôpital ou dans un établissement de soins. La famille et l'employeur sont immédiatement prévenus.

En cas d'impossibilité de joindre la famille, le directeur de l'UFA ou son représentant, doivent être en mesure de prendre toute décision utile à l'apprenti (e).

À cet effet, les parents sont invités à signer les autorisations de traitement médical demandées à l'entrée en formation.

Les consignes d'hygiène et de sécurité de l'UFA sont portées à la connaissance des apprentis.

L'apprenti (e) s'engage à les respecter strictement, ainsi que les consignes de prévention des accidents de travail ou des incendies, affichées dans les locaux.

Il est interdit tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux, quelle qu'en soit la nature.

Les tenues jugées incompatibles avec les règles de bienséance et certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène ou de sécurité pourront être interdites.

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits psychoactifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites. Cette interdiction vaut pour l'alcool.

L'usage du tabac est prohibé dans l'enceinte de l'établissement hors des lieux réservés à cet usage.

### 2.8. L'organisation de la formation

L'organisme de formation (UFA) transmet à l'apprenti (e) un recueil d'informations qui contient notamment :

- le programme de formation (*modules, contenu, objectifs...*),
- un calendrier annuel de formation fixant les périodes d'alternance,
- l'organisation et les modalités de validation/certification du diplôme,
- les lieux de formation,
- la liste des personnes ressources (*intervenants, référents administratifs, ...*)
- tous autres éléments jugés utiles et de concert entre l'UFA et le CFASAT.

## **Chapitre 3 : les droits, devoirs et obligations des apprentis**

Les droits et obligations des apprentis s'exercent dans les conditions prévues par les articles L 6222-1 et suivants, D 6222-1 et R 6222-2 et suivants du Code du travail.

Les droits individuels des salariés reconnus par le Code du travail et le Code de la sécurité sociale peuvent s'exercer au sein de l'UFA pendant les périodes d'enseignement et de formation.

**En outre, les droits reconnus aux apprentis sont :** le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

### **Article 1 : les droits**

#### **3.1.1. Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage**

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou de ses auteur(s).

En ce cas, le directeur de l'UFA peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

#### **3.1.2. Modalités d'exercice du droit d'association**

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par la loi sur les associations (loi de 1901).

L'activité de toute association doit être compatible avec les principes de l'éducation populaire et du sport, et ne présenter aucun caractère politique ni religieux.

L'adhésion aux associations est facultative.

#### **3.1.3. Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle**

L'expression individuelle doit s'exercer dans le respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et dans un devoir de tolérance.

L'apprenti (e) est tenu à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes les informations liées à la vie des entreprises des autres apprentis dont il pourrait avoir connaissance.

#### **3.1.4. Modalités d'exercice du droit de réunion**

Le droit de réunion s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues pour le droit d'expression et de publication ou d'affichage.

Le droit de se réunir est reconnu aux groupes d'apprentis pour des réunions qui contribuent à l'information des autres apprentis.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur du CFA ou de l'UFA à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs. L'autorisation peut être assortie de conditions à respecter,
- la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de formation (*en centre et en entreprise*) des participants,
- la réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial, religieux ou politique.

Local mis à disposition : l'UFA peut mettre un local à disposition sous conditions fixées par cette dernière.

### 3.1.5. Modalités d'exercice du droit à la représentation : délégués des apprentis

Afin de leur permettre une représentation dans les instances du CFA (Code du travail R.6233-33), des élections de délégués sont organisées (*titulaires et suppléants*).

Les modalités d'élections sont les suivantes.

- Date du scrutin : pendant les heures de formation, entre la 20<sup>ème</sup> et la 40<sup>ème</sup> heure de stage.
- Un seul titulaire et un seul suppléant par bulletin.
- Si au 1<sup>er</sup> tour, aucun candidat n'a la majorité absolue des voix, soit plus de 50 %, il est organisé un 2<sup>ème</sup> tour pour lequel la majorité relative suffit.
- Durée du mandat : les délégués sont élus pour la durée de la formation. Si le titulaire ou le suppléant quitte la formation, il faut procéder à une nouvelle élection.
- Procès-verbal : il faut pouvoir prouver à l'administration la tenue du scrutin. Le jour même du scrutin, un procès-verbal de l'élection des délégués sera établi. Celui-ci est transmis à la direction du CFA.
- Procès-verbal de carence : si pour une raison sérieuse, par exemple absence de candidature, le scrutin n'a pas permis d'élire des délégués, le directeur de l'UFA doit rédiger un procès-verbal de carence et le transmettre au directeur du CFA.

#### Concernant l'UFA

L'organisme de formation, pour chaque section de formation, procède à l'élection de délégués au comité de pilotage de la formation.

- Les apprentis sont électeurs et éligibles au comité de pilotage.
- Rôle des délégués : les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et des conditions de vie des apprentis dans l'UFA. Ils présentent toute réclamation individuelle ou collective relative à ces questions, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement.
- L'exercice d'un mandat dans cette instance peut justifier l'absence à une séquence de formation.

Les délégués ainsi élus peuvent s'ils le souhaitent se porter candidats lors de l'élection des délégués des apprentis au CFA.

#### Concernant le CFA

Les apprentis sont électeurs et éligibles au conseil de perfectionnement du CFA.

L'exercice d'un mandat dans cette instance peut justifier l'absence à une séquence de formation.

## Article 2 : les devoirs et obligations des apprentis

### 3.2.1. L'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'apprenti consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps élaboré et fourni par l'UFA, à participer aux activités de formation et à se soumettre aux modalités d'évaluation, de certification et de validation.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (*sorties et voyages compris*), les stages obligatoires, pour les enseignements facultatifs auxquels l'apprenti (e) s'est inscrit et les éventuelles formations complémentaires extérieures.

Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les formateurs. Il doit obligatoirement participer aux épreuves imposées par l'examen auquel il est inscrit (*article L 6222-34 du Code du travail*).

Tout retard est soumis aux règles fixées par l'UFA.

Lors de sa présence au sein de l'UFA, l'apprenti (e) signe une feuille d'émargement par demi-journée. Elle est transmise mensuellement à l'employeur et au CFA.

Il est formellement interdit de signer pour un autre apprenti (e).

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'apprenti (e) ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'employeur et l'UFA par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais.

Si l'absence est causée par la maladie, la lettre justificative doit être accompagnée d'un arrêt de travail et transmise dans le délai réglementaire de 48 heures à l'employeur.

Sont acceptés comme justificatifs d'absence et de retard :

- arrêt de travail délivré par un médecin,
- convocation officielle : examens et concours, justice, police,
- document remis par les administratifs ou assimilés : police, SNCF, ...,
- événement familial tel que défini dans le Code du travail.

Peuvent être acceptés comme justificatifs d'absence ou de retard, à titre très exceptionnel après vérification par le formateur responsable du suivi :

- lettre de l'apprenti invoquant une situation exceptionnelle, imprévue et vérifiable,
- demande émanant du maître d'apprentissage.

Par ailleurs, les absences non justifiées peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires de la part de l'employeur.

Parallèlement, l'absence non justifiée ou non autorisée peut entraîner une perte de rémunération. De plus, les retards et/ou absences injustifiés trop nombreux, ou ne répondant pas à des motifs légitimes, seront portés à la connaissance du jury plénier statuant sur les résultats obtenus durant la période de formation. Celui-ci prendra les sanctions prévues à son règlement.

La responsabilité du CFA Sport Animation Tourisme Poitou-Charentes n'est pas engagée en cas d'absence non autorisée.

### 3.2.2. Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'apprenti (e) est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même, il est tenu de ne pas dégrader les biens appartenant à l'établissement.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis à l'intérieur du centre peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires. A cet égard, tombe désormais sous le coup de la loi pénale (*art.255-16-1 de la loi du 17 juin 1998, n° 98-468*) tout acte portant atteinte à la dignité de la personne (*bizutage, racket, etc.*)

L'apprenti (e) est tenu de circuler avec prudence et discrétion dans l'enceinte de l'UFA. Il est interdit d'introduire une personne étrangère à l'UFA sans l'accord de la direction.

## Chapitre 4 : la discipline

Un conseil de discipline est institué au début de chaque année scolaire sous l'autorité du directeur du CFA, qui en désigne sa composition conformément au règlement intérieur de son organisme gestionnaire.

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense, le principe du débat contradictoire et la proportionnalité de la sanction à la faute commise, et qui ne saurait s'appliquer à des faits déjà sanctionnés.

Tout manquement de l'apprenti (e) à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Par manquement, il faut entendre :

- le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie au sein de l'UFA, y compris chez l'employeur ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études,
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail, toute mesure autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'UFA ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'apprenti (e) considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la séquence de formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Sauf exception, la sanction figure au dossier de l'apprenti (e).

Les règles disciplinaires applicables sont différentes selon que les faits et les actes reprochés à l'apprenti se sont ou non, produits pendant le temps consacré aux actions éducatives et aux enseignements.

Il peut s'agir de mesures éducatives ou de sanctions disciplinaires ou de mesures d'accompagnement.

## 4.1 : régime applicable en cas de faute commise pendant le temps consacré aux actions éducatives et aux enseignements

Par action éducative et enseignement, il faut entendre le temps passé par l'apprenti (e) :

- au sein de l'UFA selon l'horaire prévu à l'emploi du temps,
- à l'occasion d'un voyage ou d'une sortie prévue par le référentiel de diplôme,
- lors d'une formation complémentaire extérieure.

### 4.1.1. Le régime des mesures éducatives

Des sanctions simples pourront être prononcées immédiatement par l'un des membres de l'équipe pédagogique, sans saisine du conseil de discipline.

- retards ou absences répétés,
- obstruction au cours dispensé,
- non-respect des consignes de sécurité,
- toute faute ou délit mineur et isolé qui, après avis du directeur du CFA, n'entraînera pas la saisine du conseil de discipline.

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement. Il peut s'agir notamment :

- d'une inscription sur le document de liaison,
- d'une excuse orale ou écrite aux personnes victimes d'un préjudice dont l'apprenti (e) aura été déclaré responsable,
- de travaux de substitution,
- de la réalisation de travaux non faits,
- de remontrances et d'admonestations,
- du nettoyage d'un lieu ou d'un bien dégradé par l'apprenti (e).

L'employeur de l'apprenti (e) et son représentant légal s'il est mineur, en sont informés par écrit.

Ces mesures ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

**Si à l'issue de l'application d'une de ces mesures, ces faits venaient à se reproduire, ils feraient alors l'objet d'une procédure de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la saisine du conseil de discipline.**

### 4.1.2. Le régime des mesures correctives : l'avertissement et le blâme

Ces sanctions disciplinaires peuvent être prises par le directeur ou le conseil de discipline de l'UFA selon les mêmes règles et modalités que celles applicables aux fautes commises en dehors du temps d'enseignement.

Ces mesures ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

### 4.1.3. Le régime des mesures disciplinaires

En cas de manquement, le directeur de l'UFA décide de l'engagement de poursuite.

Selon la gravité du manquement constaté, l'échelle des sanctions diffère.

Lorsqu'il est envisagé de prendre une sanction ayant une incidence immédiate ou non sur la présence de l'apprenti (e) dans une formation, le directeur de l'UFA doit, préalablement à toute procédure, en aviser le directeur du CFA qui prendra connaissance des faits.

Il sera également de droit convié à l'entretien préalable.

Dans le même temps, l'employeur fera l'objet d'une information relative à cette procédure (*information faite par le CFASAT*).

Les sanctions concernées sont les suivantes :

- exclusion temporaire de l'établissement : la décision d'exclusion temporaire ne peut intervenir qu'après une procédure de convocation à entretien préalable, entretien et recueil d'explications, notification motivée de la sanction par lettre recommandée.
- exclusion définitive de l'établissement : la décision d'exclusion définitive nécessite la réunion du conseil de discipline du CFA. Celui-ci est compétent pour :
  - constater les faits reprochés à l'apprenti (e) et prendre acte de ses antécédents disciplinaires,
  - proposer à son employeur de prendre une des sanctions prévues aux articles L 1331-1 et L 6222-18 du Code du travail et d'inscrire l'apprenti (e) dans un autre CFA (*éventualité dans le cadre d'une exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline du CFA*).

### **Respect du droit de la défense**

Aucune sanction ne peut être infligée à un apprenti (e) sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en mains propres contre décharge.

Au cours de l'entretien, l'apprenti (e) peut se faire assister par une personne de son choix, apprenti (e), délégué d'apprentis ou salarié (e) de l'établissement... La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

Suite à la tenue du conseil de discipline, le directeur du CFA adresse le compte-rendu de séance :

- au directeur de l'UFA,
- à l'apprenti (e) concerné (e) et à son représentant légal s'il est mineur en lui signalant les risques qu'il encourt auprès de son employeur pour faute disciplinaire,
- à l'employeur et au maître d'apprentissage en lui précisant qu'il lui appartient d'en tirer les conséquences et en lui proposant, le cas échéant, d'examiner avec lui et l'apprenti (e), la solution la plus appropriée.

Les sanctions disciplinaires prises le cas échéant par l'employeur le sont conformément aux dispositions des articles L-1331-1 et L-6222-18 du Code du travail.

Elles peuvent être notamment :

- l'avertissement écrit,
- le blâme,
- la mise à pied disciplinaire,
- la résiliation du contrat d'apprentissage pour faute disciplinaire par le conseil des Prud'hommes.

Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès du conseil des Prud'hommes.

#### **4.1.4. Cas particulier : les mesures conservatoires**

La décision d'interdiction d'accès par mesure conservatoire peut être prise par le directeur de l'UFA.

Elle ne peut avoir le caractère d'une mesure disciplinaire conservatoire préalable à la convocation du conseil de discipline dans la mesure où seul l'employeur est compétent pour le faire.

Elle est cependant possible, dans la limite de 15 jours, sous réserve :

- qu'il y ait urgence,
- et si la présence de l'apprenti (e) dans l'établissement est de nature à troubler l'ordre public.

Elle doit être alors motivée en droit et en fait et notifiée à l'apprenti (e), à son représentant légal s'il est mineur, ainsi qu'à son employeur.



## 4.2 : Régime applicable en cas de faits commis en dehors du temps consacré aux actions éducatives et d'enseignement

Il s'agit principalement des faits et des actes s'étant produits à l'internat ou dans les lieux de restauration de l'UFA ou de l'établissement d'accueil.

Les mesures éducatives et disciplinaires sont alors sans effet direct sur le déroulement et l'exécution du contrat d'apprentissage et ne sont donc pas susceptibles de remettre en cause la participation de l'apprenti (e) aux heures d'enseignement et de formation.

Sur ce point, l'apprenti (e) doit se référer au règlement intérieur de l'UFA.

**L'apprenti (e) a pris connaissance des dispositions du règlement intérieur et les accepte en toute connaissance de cause.**

**Je soussigné (e) ..... déclare avoir lu et compris le règlement intérieur du CFA Sport Animation Tourisme Poitou-Charentes et m'engage à le respecter pendant toute la durée de ma formation.**

Fait à ....., le ..... / ..... / 20.....

**Signature de l'apprenti (e)**  
*Précédée du nom & du prénom*

**Bruno TAIANA,**  
Directeur du CFA Sport Animation Tourisme  
Poitou-Charentes